

Document mis
en distribution

Le 17 JUIL. 2020



N° 58-2020

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

17 JUIL. 2020

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE
MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par M. Angélo FREBAULT et M^{me} Romilda TAHATA,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4114/PR du 9 juillet 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale.

La délibération n° 2010-4 APF du 29 janvier 2010 portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française fixe notamment les modalités de recrutement et le déroulé de carrière du cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie médicale.

À l'heure actuelle, aucune réglementation ne prévoit donc de dispositions relatives à l'exercice de cette profession (formation, diplôme, actes pouvant être réalisés ou leurs conditions de réalisation, etc.).

Il importe de noter d'une part que le métier de manipulateur se diversifie (radiologie, médecine isotopique, radiothérapie etc.) et que d'autre part, les enjeux liés à l'imagerie médicale et en particulier à la téléradiologie, deviennent importants. Aussi, il convient de réglementer l'exercice de cette profession en Polynésie française.

Le présent projet de loi du pays, qui a recueilli un avis favorable du conseil sanitaire et social polynésien le 29 janvier 2020, comporte 3 chapitres.

Le chapitre I^{er} a trait aux dispositions générales à savoir :

- la définition de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale ainsi que les domaines d'intervention de ce dernier (imagerie médicale, médecine isotopique, radiothérapie et explorations fonctionnelles). Un arrêté pris en conseil des ministres fixera la liste des actes pouvant être réalisés par les manipulateurs d'électroradiologie médicale ainsi que leurs conditions de réalisation (article LP 1) ;
- les conditions de diplôme pour exercer et porter le titre de manipulateur d'électroradiologie médicale (article LP 2) ;
- l'obligation d'enregistrer les diplômes, certificats ou titres auprès de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale – ARASS (article LP 3).

Le chapitre II concerne les dispositions pénales relatives notamment à l'exercice illégal de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale (articles LP 4 et LP 5).

Le chapitre III est relatif aux dispositions transitoires et finales. Il prévoit en effet les modalités de régularisation pour les personnes exerçant actuellement en Polynésie française la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale (articles LP 6, LP 7 et LP 8).

* * * * *

Examiné en commission le 17 juillet 2020, le projet de loi du pays relatif à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Angélo FREBAULT

Romilda TAHIATA



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS2020974LP-4)

relatif à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 968 CM du 9 juillet 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 17 juillet 2020 ;
 - Rapport n° du de M. Angélo FREBAULT et M^{me} Romilda TAHIATA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1.- Est considérée comme exerçant la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale toute personne, non médecin, qui exécute sur prescription médicale des actes professionnels d'électroradiologie médicale.

Il intervient dans les domaines de l'imagerie médicale, de la médecine isotopique, de la radiothérapie et des explorations fonctionnelles, sur prescription médicale, sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin de la spécialité concernée. Il peut réaliser certains actes, dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, en dehors de la présence de ce médecin.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les actes réalisés par les manipulateurs d'électroradiologie médicale ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont réalisés.

Article LP 2.- Peuvent exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale les personnes titulaires :

- soit d'un diplôme d'État français de manipulateur d'électroradiologie médicale, ou d'un diplôme ou d'un brevet de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- soit des certificats, titres ou autorisations permettant l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale en France métropolitaine.

L'intéressé porte le titre professionnel de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Article LP 3.- Les manipulateurs d'électroradiologie médicale doivent obligatoirement faire enregistrer sans frais leur diplôme, certificat ou titre auprès de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, avant tout début d'exercice de leur profession.

CHAPITRE II - SANCTIONS

Article LP 4.- L'exercice illégal de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 785 000 F CFP d'amende.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1°) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française ;
- 2°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française ;
- 3°) L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions médicales ou paramédicales réglementées ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française.

Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions médicales ou paramédicales réglementées ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article LP 5.- L'usage sans droit de la qualité de manipulateur d'électroradiologie médicale ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, de l'infraction définie au présent article encourent l'amende prévue à l'article 433-17 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines prévues aux 2° à 4° de l'article 433-25 du même code.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article LP 6.- Les personnes exerçant la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale en Polynésie française à la date de promulgation de la présente loi du pays et justifiant d'un diplôme, certificat, titre ou autorisation tels que définis à l'article LP 2 doivent procéder à l'enregistrement de leur diplôme, certificat, titre ou autorisation d'exercice auprès de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, dans un délai de six mois à compter de cette date.

Article LP 7.- Par dérogation aux dispositions de l'article LP 2, peuvent continuer à exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale et porter le titre de manipulateur d'électroradiologie médicale, uniquement dans le domaine de l'imagerie conventionnelle, les personnes exerçant les fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale en Polynésie française à la date de promulgation de la présente loi du pays si elles satisfont aux conditions suivantes :

- attester qu'elles ont exercé les fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale pendant une durée au moins égale à dix ans ;
- attester de leur enregistrement auprès de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale conformément à l'article LP 6.

Ces personnes exercent leur fonction sous la responsabilité et la surveillance du radiologue, qui doit être en mesure de contrôler leur activité et d'intervenir immédiatement en cas de nécessité.

Article LP 8.- Conformément à l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi du pays entrent en vigueur après l'adoption d'une loi d'homologation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG